

Haut-Rh

DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

DIRECTION INTERREGIONALE PJJ GRAND EST

DIRECTION TERRITORIALE PJJ ALSACE

DIRECTION ENFANCE SANTE INSERTION

Conseil Général

TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX

## **ARRÊTÉ**

## N° 2012/216-0011

## portant tarification du Foyer Saint Jean à MULHOUSE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu les articles 375 à 375-8 du Code Civil et 1181 à 1200 du nouveau Code de Procédure Civile ;

Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Conseil Général;

Vu l'arrêté n° 2011-36312 du 12 décembre 2011 portant autorisation de création du Foyer Saint Jean à MULHOUSE géré par la Fondation Saint Jean à MULHOUSE ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur rapport conjoint du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et du Directeur Général des Services du Département,

## ARRÊTENT

<u>Article 1</u>: Pour l'exercice budgétaire de l'année 2012 les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le Foyer Saint Jean à MULHOUSE sont autorisées comme suit :

Dépenses

Total des dépenses	2 120 424,99 €
Groupe III	217 353,10 €
Groupe II	1 590 213,94 €
Groupe I	312 857,95 €

Recettes

Groupe I	2 056 758,77 €
Groupe II	10 238,40 €
Groupe III_	
Total des recettes	2 066 997,17 €
Reprise de résultat	53 427,82 €

Article 2 : Les prix de journée applicables sont fixés à :

• Internat à compter du 1er août 2012 :

156,98 €.

Appartements pour Jeunes Mineurs Isolés

à compter du 1er janvier 2012 :

68,58 €.

<u>Article 3</u>: Le prix de journée de l'internat applicable au 1<sup>er</sup> août 2012 inclut le rattrapage de l'application du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet 2012 du prix de journée en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

<u>Article 4</u>: Dans l'attente de la notification des tarifs au titre de 2013, les prix de journée applicables à compter du <u>1er janvier 2013</u> sont fixé à :

• Internat:

158,46 €.

• Appartements pour Jeunes Mineurs Isolés : 68,58 €.

<u>Article 5</u>: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'Association.

<u>Article 7</u>: En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin.

<u>Article 8</u>: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, Monsieur le Directeur Général des Services du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

COLMAR, le 3 AOUT 2012

Fait en deux exemplaires originaux

LE PREFET

Pour le Prete

et par déligation, e Secritaire Généra

SARROIS

LE PRESIDENT rour le President de Conseil Général du Haut-Rhin

et par délégation Le Directeur Général Adjoint

Hubert RICHARD